

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D292

Séance du 27 octobre 2011 - Convocation du 20 octobre 2011
Compte rendu affiché le 4 novembre 2011

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Laurent BUFFARD

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme GOYON, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, M. MANIKAS, M. FODDIS.

Absents représentés

M. BOUREZG par M. OLLIVIER, M. AUROY par M. BUFFARD, Mme DUMARD par Mme LEBAHAR, Mme CHIGNARD par Mlle COIN, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL par Mme BARTHOD, Mme CORSET par M. MANIKAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Régime indemnitaire : Indemnité de Performance et de Fonction (IPF)

Le décret n° 2010-1705 du 30.12.2010 a créé une "Indemnité de Performance et de Fonctions" au bénéfice des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, fonctionnaires de l'État.

De par son objectif, cette indemnité est similaire à la "Prime de Fonctions et de Résultats" instaurée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans les domaines de l'administration générale, technique, médicosocial, culturel, sportif et dans le domaine de l'animation.

Conformément à ce décret, les grades d'ingénieurs territoriaux en chef de classe exceptionnelle et d'ingénieurs territoriaux en chef de classe normale ont respectivement pour équivalence le grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et le grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Vu les décrets n° 2000-1705 et n°91-875, les **ingénieurs territoriaux en chef de classe exceptionnelle** et les **ingénieurs territoriaux en chef de classe normale** ont vocation à bénéficier de l'indemnité de performance et de fonctions.

1. Principe de l'IPF

L'IPF est composée de deux parts cumulables entre elles (décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010).

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée à la performance suivant les résultats de la procédure d'évaluation individuelle (entretiens annuels d'activité et de progrès) et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

2. Les bénéficiaires

Grades	Part Fonctions	Part Performance	Plafond global annuel
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	Montant annuel de référence : 3800.00 € Coefficient mini : 1 Coefficient maxi : 6	Montant annuel de référence : 6000.00 € Coefficient mini : 0 Coefficient maxi : 6	58 800.00 €
Ingénieur territorial en chef de classe normale	Montant annuel de référence : 4 200.00 € Coefficient mini : 1 Coefficient maxi : 6	Montant annuel de référence : 4 200.00 € Coefficient mini : 0 Coefficient maxi : 6	50 400.00 €

Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un grade d'Ingénieur territorial pourront bénéficier de l'IPF avec une ancienneté de un an pour la Part Résultats.

3. Les critères retenus

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment le décret du 30 décembre 2010, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- ↳ Des responsabilités
- ↳ Des niveaux d'expertise
- ↳ Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

Pour la part liée à la performance, elle s'appuiera sur l'entretien annuel d'activité et de progrès qui détermine le niveau des objectifs atteints de l'année et met en valeur les éléments suivants :

- ↳ L'efficacité dans l'emploi et donc la réalisation des objectifs fixés
- ↳ Les compétences professionnelles et techniques
- ↳ Les qualités relationnelles
- ↳ Les capacités d'encadrement et de management d'équipe

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IPF :

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire, les modalités sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IPF sera proratisée pour les agents comptant plus de 2 mois d'arrêt maladie (60 jours) sur la période de référence,
- Pendant les congés annuels, maternité, paternité ou adoption, l'IPF est maintenue.

5. Versements

L'IPF sera versée mensuellement pour les deux parts.

6. Revalorisation

L'IPF fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'Indemnité de Performance et de Fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- VU l'arrêté du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions en application de l'article 8 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'Indemnité de Performance et de Fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,
- **ADOpte l'application de l'Indemnité de Performance et de Fonctions suivant les modalités ci-dessus,**
- **DIT que l'Indemnité de Performance et de Fonctions sera appliquée aux agents concernés à compter du 1^{er} janvier 2012,**
- **DIT que les crédits nécessaires à l'application de la présente décision sont prévus au Budget Primitif,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville, le 27 octobre 2011
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/11/2011
- Publication ou affichage le 03/11/2011
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 3 novembre 2011
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.